

L'introduction du halal dans les écoles communales : entre visibilité de l'islam, reconnaissance et « neutralité » de l'espace public

Torrekens, Corinne, « L'introduction du halal dans les écoles communales : entre visibilité de l'islam, reconnaissance et « neutralité » de l'espace public », dans Geoffrey Grandjean et Grégory Piet (eds.), *Polémiques à l'école. Perspectives internationales sur le lien social*, Paris, Armand Colin, 2012, p. 89-103.

Introduction

Une étude menée par l'Université de Gand a mis en évidence que le « musulman belge moyen » consomme halal pour des raisons à la fois sanitaires, nutritives et religieuses¹. La polémique qui nous intéresse dans le cadre de cette contribution concerne l'introduction d'un choix de repas à base de viande certifiée halal, c'est-à-dire licite et conforme aux prescrits religieux musulmans en matière de normes d'égorgeage des animaux de boucherie, au sein de certaines cantines scolaires communales (enseignement primaire donc) bruxelloises. La polémique émergea en janvier 2006 lorsque le collège de la commune de Molenbeek prit cette décision, à l'initiative de Mohamed Daïf (PS), échevin socialiste en charge de l'Economat administratif. Cette mesure fut soutenue par le bourgmestre de la commune, Philippe Moureaux (PS), considérant qu'elle répondait à une forte demande de la population et à de nombreuses pétitions et qu'il s'agissait d'un choix offert aux parents et non d'une obligation². La cantine prévoyait effectivement une offre diversifiée : le repas à base de viande halal constituait une possibilité de choix parmi d'autres repas « classiques ». Cette mesure concernait vingt-cinq écoles et s'inscrivait dans une volonté d'aller plus loin dans le respect et la reconnaissance des confessions minoritaires puisque la commune ne servait déjà plus de repas à base de viande de porc (à l'exception du mercredi midi) depuis une dizaine d'années.

En Belgique, si le fédéral s'occupe des normes sanitaires, chaque école est libre en matière d'organisation de sa cantine (car il n'existe pas de norme spécifique en Communauté française relative à la qualité de l'alimentation), selon son budget (limité, les cantines n'étant pas subsidiées) et ses pratiques selon les différentes sociétés de restauration privées ou publiques utilisées (repas ALE, Sodexo, etc.)³. Comme dans le cas de la commune de Molenbeek, ce sont souvent les autorités communales qui gèrent le cahier des charges des fournisseurs des cantines scolaires communales. La décision prise par la commune d'introduire un choix de repas à base de viande certifiée halal au menu des cantines scolaires communales est intervenue lors de la renégociation du contrat avec le fournisseur communal (mais également quelques mois seulement avant les élections communales⁴). Néanmoins, l'initiative molenbeekoise rebondit rapidement dans d'autres communes bruxelloises. Ainsi, à Schaerbeek, l'échevin de l'Instruction, Mohamed Lahlali (PS), affirma étudier la question suite à une demande des parents, même si aucune décision n'était envisagée avant la fin de

¹ Hugues Dorzée, « La mode halal, du Coran à l'assiette », *Le Soir*, 8 janvier 2007, disponible à l'adresse suivante : http://archives.lesoir.be/la-mode-halal-du-coran-a-l-assiette_t-20070108-008WQC (consulté le 06 décembre 2011). Selon une enquête de Karijn Bonne, doctorante en marketing à l'Université de Gand, réalisée en 2006 auprès de 400 musulmans : « Enquête sur la consommation de viande halal en Belgique », disponible à l'adresse suivante : http://fd2.formdesk.com/hogeschoolgent/etiquette_halal_FR (consulté le 18 septembre 2007).

² Nawal Bensalem, « Viande hallal à l'école », *La Libre Belgique*, 26 janvier 2006, disponible à l'adresse suivante : <http://www.lalibre.be/actu/bruxelles/article/265024/viande-hallal-a-l-ecole.html> (consulté le 06 décembre 2011).

³ Hugues Dorzée, « La mode halal, du Coran à l'assiette », *op cit.*

⁴ Les élections communales auront lieu 8 mois plus tard, soit le 18 octobre 2006.

l'année 2006, le cahier des charges du fournisseur communal (qui prévoyait déjà un menu alternatif les jours où la viande de porc était prévue) arrivant à échéance à cette date⁵. A Saint-Josse, la question fut abordée avec prudence, le collège ten-noodois remarquant la faible demande dont il avait eu écho, estimant « qu'autoriser de la viande halal ouvrirait la brèche à d'autres revendications » et refusant d'étiqueter les enfants dès la cantine⁶. Quelques jours plus tard, le bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode, Georges Demannez (PS), tiendra des propos plus tranchés, affirmant que dans le cas où la demande de repas halal s'intensifiait, la commune n'était pas prête à franchir le pas⁷. Ceci étant, l'expérience fut de courte durée : la commune de Molenbeek invoquant des difficultés dans sa mise en œuvre concrète au sein des cantines y mit un terme⁸. L'offre de repas à base de viande certifiée halal au sein de certaines cantines scolaires communales bruxelloises est donc à ce jour inexistante. Cependant, elle continue de faire débat. On retrouve dans ces polémiques les mêmes arguments développés dans le cadre scolaire que dans celui du monde du travail, à savoir, d'une part, la dialectique coût/faisabilité et, d'autre part, la tension entre discrimination et stigmatisation (Teney *et al.*, 2010). Mais dans l'espace scolaire, la conflictualité entourant le halal s'est beaucoup plus focalisée sur les principes, l'interrogation portant sur les limites imposées à la liberté de conviction dans l'organisation de la vie sociale (Adam *et al.*, 2010). Par conséquent, ce qui nous intéresse dans cette contribution, c'est moins la polémique en tant que telle que les redéfinitions de l'espace public en termes de neutralité/laïcité qu'elle initie dans le contexte belge et qui éclairent d'autres débats relatifs à l'intégration de l'islam en Belgique.

Retour sur la polémique

Si la réaction de la ministre de l'Enseignement, Marie Arena (PS), sera des plus modérées en considérant qu'il était important de « défendre la diversité culturelle sans remettre en cause les principes fondamentaux d'égalité et d'universalité »⁹, le dossier du choix de repas à base de viande certifiée halal au sein des cantines scolaires provoqua une importante levée de boucliers, particulièrement à Schaerbeek, une commune voisine de Molenbeek. Ainsi, la branche syndicale locale « enseignement » de la Centrale Générale des Services Publics (CGSP) manifesta son mécontentement par le biais d'une lettre ouverte dans laquelle elle refusa « que l'on serve dans nos écoles toute nourriture marquée, estampillée par une religion. Nous refusons aussi tout financement communal, même indirect, de pratiques religieuses dans le cadre scolaire. Accepter de la viande hallal (sic) dans nos écoles, c'est la porte ouverte à accepter d'autres préparations religieuses (viande cacher) ou « philosophiques » (régime végétarien)... suivant les demandes des parents ou d'élèves. Ces pratiques marqueraient nos élèves par une appartenance communautaire et pourraient favoriser des conflits entre élèves ou entre communautés »¹⁰. Isabelle Durant, à l'époque sénatrice, secrétaire fédérale d'Ecolo et future candidate-bourgmestre à Schaerbeek, se demanda « si les autorités politiques [n'allaient] pas trop loin en faisant preuve d'un zèle particulier à l'égard d'une communauté,

⁵ Anne-Cécile Huwart et Robert François, « La viande halal divise déjà », *Le Soir*, 8 février 2006, disponible à l'adresse suivante : http://archives.lesoir.be/la-viande-halal-divise-deja-a-saint-josse-la_t-20060208-004F5R.html?queryor=cantine&firstHit=60&by=10&when=2&begYear=2006&begMonth=01&begDay=01&endYear=2006&endMonth=12&endDay=31&sort=datedesc&rub=TOUT&pos=60&all=69&nav=1 (consulté le 06 décembre 2011).

⁶ *Ibid.*

⁷ « La viande halal sur le gril », *Le Vif L'Express*, 17 février 2006.

⁸ Lud. N., « La viande halal dans les écoles : un flop ! », *DH.be*, 7 novembre 2009, disponible à l'adresse suivante : <http://www.dhnet.be/infos/societe/article/288132/la-viande-halal-dans-les-ecoles-un-flop.html>, consulté le 28 mars 2011 (consulté le 08 décembre 2011).

⁹ Hugues Dorzée, « La mode halal, du Coran à l'assiette », *op cit.*

¹⁰ Anne-Cécile Huwart et Robert François, « La viande halal divise déjà », *op cit.*

plutôt que de respecter la logique de neutralité tout en essayant d'offrir les meilleurs services à tous »¹¹. Georges Verzin (MR), échevin de la culture à Schaerbeek, dénonçant l'électoratisme d'une telle initiative, déclara ne pas vouloir « transiger sur les principes de la laïcité », renvoyant les acteurs du dossier au Livre blanc ou charte philosophique de l'école communale, adoptée par l'ensemble des formations politiques démocratiques, qui signale que l'enseignement « doit éviter deux pièges : celui de l'assimilation qui nie les apports des autres cultures et celui du différentialisme qui ne peut conduire qu'à une juxtaposition de communautés repliées sur elles-mêmes et hostiles aux autres »¹². Le même Livre blanc précise également que les écoles communales « développeront une pédagogie favorisant une approche interculturelle et citoyenne fondée sur des valeurs humanistes et laïques, c'est-à-dire la neutralité religieuse, l'indépendance à l'égard de toutes les Églises et confessions »¹³. Philippe Pivin, bourgmestre de la commune bruxelloise de Koekelberg, considéra que proposer de la viande halal dans les cantines scolaires apparaissait « parfaitement contraire au principe constitutionnel de neutralité de l'État », ces initiatives étant donc « contraires à notre Constitution » et ajouta qu'« aujourd'hui de nombreuses cantines d'écoles ne servent déjà plus de viande de porc. Décider en outre de servir de la viande halal dans les cantines n'est plus un acte de tolérance mais d'abolition des valeurs communes coulées dans notre Constitution » (Pivin, 2007 : 48-49).

La polémique fut également largement relayée par la presse lorsque le Centre coordonné de l'enfance de Charleroi déclara étudier, avec le comité subrégional de Mons de l'Office national de l'enfance (ONE), la possibilité d'organiser deux services de repas (des menus classiques et d'autres – les mêmes – à base de viande halal) pour des enfants de zéro à trois ans fréquentant l'école maternelle¹⁴. Des groupes de parents contestèrent fermement l'initiative. La directrice tenta de justifier le projet en raison de la ségrégation alimentaire : « nous pensions qu'ils [les parents, ndlr] pouvaient comprendre que nous voulions améliorer la qualité de l'alimentation d'enfants musulmans qui préfèrent aujourd'hui se priver de viande que se mettre en infraction avec les codes de leur éducation »¹⁵. Cependant, elle ne fut pas suivie par la ministre de l'Enfance, Catherine Doyen-Fonck (cdH), qui fit part de son étonnement. Pour celle-ci, « autant il [était] bien d'ouvrir aux enfants la possibilité de se conformer à certains usages, autant il [était] inacceptable de leur imposer ceux d'une autre communauté. Quelle que soit la raison, même sous le couvert du pragmatisme ou de l'harmonie sociale »¹⁶. On le voit dans ces quelques exemples, la question des principes guident fortement le déploiement de la polémique : elle comporte un risque de communautarisme – dans une société pourtant déjà historiquement multinationale (Kymlicka, 1995) et pillarisée (Delwit, 2010) – pour ses opposants et elle constitue un appel à la tolérance pour ses promoteurs. Dans les deux cas, la question des « valeurs » est omniprésente et va notamment se focaliser sur la dialectique neutralité/laïcité, déjà centrale dans d'autres « hystéries politiques » (Terray, 2004) relatives à l'intégration de l'islam dans les sociétés européennes. Ces dimensions apparaîtront de manière encore plus flagrante lors du second épisode de la polémique en 2010.

¹¹ « La viande halal sur le gril », *Le Vif L'Express*, *op cit.*

¹² Anne-Cécile Huwart et Robert François, « La viande halal divise déjà », *op cit.*, nous soulignons.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Didier Albin, « Alimentation halal : polémique au CCE », *Le Soir*, 25 mars 2006, disponible à l'adresse suivante : http://archives.lesoir.be/alimentation-halal-polemique-au-cce_t-20060325-004UMU.html (consulté le 08 décembre 2011).

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Didier Albin, « Pas question de généraliser le halal », *Le Soir*, 28 mars 2006, disponible à l'adresse suivante : http://archives.lesoir.be/pas-question-de-generaliser-le-halal_t-20060328-00507M.html (consulté le 08 décembre 2011).

La résurgence de la polémique : consolidation et opposition des points de vue

Après une courte période d'accalmie, la polémique sur l'introduction de repas à base de viande certifiée halal refit surface en 2010 dans le sillage de l'actualité provoquée par les hamburgers halal de la société de fast-food *Quick* et le lancement des nouvelles assises de l'interculturalité au cours desquelles la question sera abordée¹⁷. Le Centre d'action laïque (CAL), représentant la laïcité organisée en Belgique, prit position dans le débat public en se déclarant partisan d'une possible interdiction qui serait faite aux établissements scolaires de proposer des repas répondant à des prescrits culturels et/ou religieux¹⁸. Pour le CAL, l'école, qui doit rester un lieu d'émancipation et de cohésion sociale, doit répondre aux exigences de santé publique mais pas davantage¹⁹. Dans ce cadre, proposer des repas différenciés, en servant les droits d'une minorité, renforce le communautarisme et favorise le repli identitaire²⁰. Une association musulmane, le think tank *Vigilance musulmane*²¹, attaqua la position du CAL dans une carte blanche publiée par le journal *Le Soir*. Dans celle-ci, l'association, qui s'est spécialisée sous un angle politique et juridique dans le suivi des questions d'actualité touchant au principe de neutralité, estime qu'en vertu de l'article 24 de la Constitution et du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'organisation d'une offre de cantine ne relève pas des missions de l'enseignement officiel²². Pour *Vigilance musulmane*, cet aspect de l'organisation de l'activité scolaire peut être pris en charge par des intervenants extérieurs et le respect du principe de neutralité ne peut être invoqué²³. Selon *Vigilance musulmane*, il s'agit, par conséquent, d'un débat qui instrumentalise le principe de neutralité alors que les fondements de celui-ci devraient être l'égalité et la non-discrimination²⁴. Il s'agirait d'ailleurs d'un cas d'application du mécanisme des accommodements raisonnables²⁵. Cette prise de position publique suscita la riposte quelques jours plus tard des mouvements laïques radicaux par le biais de Nadia Geerts, initiatrice du R.A.P.P.E.L. (*Réseau d'actions pour la promotion d'un État laïque*²⁶), qui considéra « qu'un enseignement qui adapterait son offre de repas aux exigences des

¹⁷Pour plus d'information sur le lancement des Assises de l'interculturalité, voir le chapitre de Grégory Piet.

¹⁸ Hugues Dorzée, « C'est favoriser le repli communautaire », *Le Soir*, 21 octobre 2010, disponible à l'adresse suivante : http://archives.lesoir.be/-c-8217-est-favoriser-le-repli-communautaire-_t-20101021-013RGT.html (consulté le 08 décembre 2011).

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ Animé par des intellectuels musulmans d'origine marocaine et turque, « Vigilance musulmane » est un think tank « attentif aux questions que soulève la visibilité des citoyens de confession musulmane (en Europe en général, en Belgique en particulier) et vigilant quant aux violations des droits et libertés fondamentaux qu'ils subissent de façon récurrente ». Par conséquent, le think tank « Vigilance musulmane » accorde une attention soutenue aux questions actualité mettant en scène le principe de neutralité en Belgique, <http://vigilancemusulmane.be>.

²² Musa Saygin, « Le halal pour tous les écoliers ? », *Le Soir*, 24 novembre 2010, disponible à l'adresse suivante : http://archives.lesoir.be/le-halal-pour-tous-les-ecoliers-_t-20101124-0152EJ.html (consulté le 08 décembre 2011).

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Le R.A.P.P.E.L. est un réseau de réflexion et d'actions créé en novembre 2007, à l'initiative de Chemsî Cheref-Khan, Pierre Efratas et Nadia Geerts, autour d'un manifeste revendiquant l'inscription du principe de laïcité dans la Constitution belge et dans les dispositifs légaux des entités fédérées. Le R.A.P.P.E.L. fait lui-même suite à une pétition lancée en 2006 dénonçant l'immixtion du religieux à l'école, voir <http://www.le-rappel.be> (consulté le 08 décembre 2011).

usagers [...], ne serait plus neutre, mais confessionnel »²⁷. Le risque résiderait dans le fait de « segmenter les élèves en fonction de leur nourriture » et dans la confusion entre « neutralité et communautarisme » ainsi que, pour Nadia Geerts, entre « droit de pratiquer sa religion et devoir pour les pouvoirs publics d'organiser cette pratique »²⁸. De manière intéressante, Nadia Geerts cite l'exemple d'une instance de concertation organisée par la LICRA (Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme - Rhône-Alpes) et la Ville de Lyon ayant mené à une solution « qui respecte la laïcité », à savoir l'ajout d'un menu alternatif complet sans viande²⁹.

On le voit par le biais de l'exemplification de ces deux prises de position, la place des conceptions religieuses et philosophiques dans la pratique quotidienne de l'école donne à nouveau lieu ces dernières années à de vigoureuses polémiques³⁰. L'espace scolaire est donc depuis plusieurs années le point d'achoppement des relations Églises/État. D'autant que dans le cadre d'une approche positiviste de l'institution, l'école a pour mission d'amener les enfants à devenir des individus « éclairés » échappant de la sorte aux préjugés et aux appartenances particularistes (Mohsen-Finan et Geisser, 2005 : 115). Par le biais de la restitution de la polémique et de son analyse, il est possible de considérer l'école comme une arène publique où entrent et sortent des acteurs non scolaires dont les positions s'avèrent irrémédiablement inconciliables. Et plus précisément, dans ce cadre, l'introduction d'un choix de repas à base de viande certifiée *halal* a suscité une levée de boucliers de la part des milieux laïques. Quant aux acteurs musulmans à proprement parler, il est à noter que très peu sont intervenus dans le débat public relatif à l'introduction de repas *halal* au sein des cantines scolaires. Il s'agit là d'une constante de nombreux débats publics relatifs à l'intégration de l'islam dans les sociétés européennes pouvant s'expliquer notamment par la faible professionnalisation de ces acteurs, le fait qu'ils ne représentent pas une coalition homogène disposant d'un message clairement identifiable et leur manque de crédibilité en raison de leur engagement religieux, autant d'éléments rendant plus difficile leur accès à la sphère médiatique (Thomas, 2008). Toutefois, la pression pour l'introduction de ce type de menus *halal* est croissante et plus visible pour plusieurs ordres de raison. Le premier renvoie d'abord à l'attachement, pas nécessairement exclusivement religieux mais également identitaire, au *halal* des jeunes musulmans nés et socialisés en Europe³¹. Florence Bergeaud-Blackler note qu'il est plus important qu'il y a quinze ans³². Le deuxième relie les demandes d'introduction du *halal* dans les espaces scolaires à l'augmentation et à la diversification de l'offre *halal*³³ ainsi qu'à sa présence massive dans les supermarchés³⁴. Enfin, Florence Bergeaud-Blackler estime que la consommation *halal* est en progression étant donné la forte surenchère du « licite » qui conduit à une conception plus restrictive du *halal*³⁵. Ainsi, la consommation *halal* se limitait, auparavant, à l'exclusion de viande de porc – puis à celle de viande non sacrifiée – alors qu'elle concerne désormais l'exclusion de tout produit pouvant contenir viande illicite et

²⁷ Nadia Geerts, « Halal : stop à la surenchère », *Le Soir*, 30 novembre 2010, disponible à l'adresse suivante : http://archives.lesoir.be/halal-stop-a-la-surenchere-_t-20101130-015C6C.html (consulté le 08 décembre 2011).

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*, nous soulignons.

³⁰ « Les assises de l'interculturalité 2010 », Rapport remis à Joëlle Milquet, Vice-Première Ministre, Ministre de l'Emploi et de l'Égalité des Chances, en charge de la Politique de migration et d'asile, lors de la cérémonie de clôture des Assises de l'Interculturalité, le 8 novembre 2010 à Bruxelles, p. 44.

³¹ Hugues Dorzée, « C'est favoriser le repli communautaire », *op cit.*

³² *Ibid.*

³³ Champagne, vin, bière, foie gras, charcuterie, plats préparés, céréales, hôtels, sexe shop, etc. on ne compte plus le nombre de produits et de services *halal* apparaissant sur le marché et courtisant les populations musulmanes.

³⁴ Hugues Dorzée, « C'est favoriser le repli communautaire », *op cit.*

³⁵ *Ibid.*

alcool même à des doses infimes³⁶. Il faut ajouter un quatrième élément aux trois dimensions précitées : le clivage en Belgique entre l'enseignement libre confessionnel et l'enseignement officiel dans lequel se déroule la polémique. En effet, aujourd'hui, l'enseignement libre confessionnel est majoritairement catholique et, de manière très minoritaire, judaïque alors qu'il n'existe que très peu d'écoles musulmanes. Les élèves musulmans fréquentent donc majoritairement soit l'enseignement confessionnel catholique, soit l'enseignement officiel dans lequel ils peuvent suivre les cours de religion musulmane, ce qui explique également en partie l'augmentation des demandes de halal au sein de cet espace scolaire.

Or, par ces demandes, les populations musulmanes non seulement se rendent visibles mais surtout rappellent à ceux qui les côtoient que leur rapport au religieux peut être central dans l'organisation de leur mode de vie, la religion pouvant être présente dans la régulation des interactions avec autrui à l'intérieur comme à l'extérieur de la communauté (Germain, 2003 : 122).

Quand Paris s'enrhume, Bruxelles éternue : neutralité et/ou laïcité ?

Par le biais des polémiques ayant entouré et entourant encore l'introduction d'un choix de repas à base de viande certifiée halal au sein de certaines cantines scolaires, c'est toute la question de la « neutralité » de l'école publique qui s'est vue posée et débattue. Mais ce qui est d'autant plus intéressant dans les deux polémiques dont nous avons fait état ci-dessus c'est l'immixtion du terme de « laïcité » dans les discours des différents acteurs. Cette immixtion est également répercutée dans les médias. Par exemple, l'article du *Soir* faisant état, en 2006, de la polémique à l'égard de la viande halal, considéra que la question posée « porte sur la laïcité de l'école communale », le réseau d'enseignement communal étant décrit quelques lignes plus loin comme « philosophiquement neutre sinon laïque »³⁷. Ce type d'immixtion se retrouve dans d'autres polémiques ayant pour cadre, d'une part, la visibilité de l'islam et l'affirmation identitaire qui en découle et, d'autre part, l'espace scolaire, à savoir la question du port du voile. Ainsi, le comité belge du collectif *Ni putes ni soumises* considéra que « critiquer le voile [...] c'est promouvoir la neutralité active de l'État ou laïcité politique, cadre légal permettant aux individus de déployer leurs spécificités »³⁸.

Le dossier de la viande halal dans les écoles communales fit, par conséquent, rapidement émerger la tension pouvant exister entre une certaine conception de l'universalisme et des demandes considérées comme relevant du particularisme communautaire. En effet, le traitement des demandes particularistes implique des modifications aux règlements et pratiques en vigueur pour répondre aux contraintes culturelles ou religieuses de populations données (Germain, 2003 : 15). La question est de savoir, comme le formule Florence Bergeaud-Blackler si en proposant des options halal, casher, etc., l'État rompt effectivement avec le principe de neutralité³⁹. Les principes qui sont donc en jeu dans les polémiques concernant le halal à l'école sont, d'une part, la neutralité/laïcité de l'enseignement officiel gage de la cohésion sociale et, d'autre part, la liberté religieuse, le pluralisme et la lutte contre les discriminations qui sont la règle dans une société démocratique. La neutralité de

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Anne-Cécile Huwart et Robert François, « La viande halal divise déjà », *op cit.*

³⁸ Fatoumata Sidibé, Fabienne Wilputte, Delphine Szwarcourt, Pierre Efratas, Claire Maricq, Andrea Almeida Dominique Célis, Chems Cheref-Khan, Nadia Geerts, Jacqueline Goffin, Evelyne Guzy, Danielle Wajs, « Ni racisme ni voile », Comité belge Ni Putes Ni Soumises, disponible à l'adresse suivante : <http://www.niputesnisoumises.be/nps/?Ni-racisme-ni-voile> (consulte le 08 décembre 2011).

³⁹ Hugues Dorzée, « C'est favoriser le repli communautaire », *op cit.*

l'enseignement officiel est l'une des pierres angulaires du Pacte scolaire, qui mit un terme, en 1958, à la « guerre scolaire » qui avait opposé les réseaux catholique et officiel⁴⁰. En vertu de cette neutralité, l'institution scolaire officielle ne peut pas elle-même manifester de conviction philosophique ou religieuse, mais doit, dans le même temps, permettre l'expression des convictions de ses élèves et de leurs parents, et les respecter⁴¹. Ceci étant, en Belgique, il existe un référentiel de l'intégration des immigrés importé de France alors que la Belgique n'est ni jacobine ni laïque (Jacobs et Rea, 2005 : 47). De même, en ce qui concerne l'intégration de la minorité musulmane au sein de la société d'accueil, l'influence du débat public français est conséquente, à tout le moins dans la partie francophone du pays. En Belgique, la neutralité est le principe qui organise les relations entre l'État et les cultes. Il s'agit d'un principe d'autonomie réciproque : d'une part, les autorités publiques ne peuvent promulguer de loi en s'appuyant sur une conception religieuse ou philosophique particulière et, d'autre part, l'État n'interfère pas dans l'autonomie d'organisation des cultes. Cependant, dans le même temps, les pouvoirs publics reconnaissent et financent les cultes tout en rendant possible leur expression publique. C'est dans ce cadre qu'il est possible de comprendre non seulement que le réseau libre confessionnel soit financé par l'État dans la même proportion (quasiment) que le réseau officiel mais également que les pouvoirs publics organisent des cours de religion dans le réseau officiel pendant les heures de cours. En ce qui concerne la Constitution belge, l'article 19 garantit la liberté des cultes, celle de leur exercice public ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. Plus précisément, le principe de neutralité, la liberté de conception philosophique et la pratique d'une religion ou d'une conviction répondent, dans la législation belge, à quatre principes de base : le principe de liberté (toute personne a le droit de vivre ses convictions philosophiques), le principe du dommage (il y a restriction de la liberté dès lors que celle-ci cause un dommage à autrui, les autorités pouvant prendre des mesures de protection de l'ordre public, des droits et libertés d'autrui, de la santé ou de la morale publiques), le principe d'égalité (tout individu, quelles que soient ses conceptions philosophiques, a droit à une égalité de traitement et toute conception philosophique doit également être traitée également) et, enfin, le principe de tolérance (les conceptions philosophiques doivent se respecter mutuellement). En tant que norme juridique de régulation des relations Églises/État, la neutralité renvoie donc à deux dimensions assez claires : d'abord, à la séparation des deux pouvoirs (l'État ne rend aucun compte aux autorités religieuses, celles-ci n'ayant aucun droit de regard sur les affaires publiques et l'État ne s'ingère, à priori, pas dans les affaires du culte) et ensuite, l'État ne favorise pas expressément un culte par rapport à un autre.

Néanmoins, d'un point de vue politique, depuis la progressive visibilisation de l'islam dans l'espace public, la Belgique hésite entre trois interprétations distinctes de la neutralité de l'État : une neutralité inclusive qui prône, à priori, l'absence de restrictions quant à l'existence des signes religieux dans l'espace public, une neutralité réservée qui exclut les signes religieux dans des situations de pouvoir et d'autorité quelconques et enfin, une neutralité exclusive, actuellement dominante, qui exclut de fait les signes qui n'appartiennent pas à la tradition culturelle et religieuse majoritaire (Delruelle et Torfs, 2005 : 55). Dans le type de polémiques qui nous intéresse, les termes de neutralité et de laïcité sont utilisés comme des synonymes. Or, elles recouvrent des réalités et des contenus différents. Déjà en 1989, lors de la première apparition de la polémique du voile à l'école, le tribunal de première instance de Bruxelles avait avalisé le port du voile par une élève dans l'enceinte de l'école en raison de la neutralité de cette dernière et non de sa laïcité (De Coorebyter, 2010a : 61). La laïcité et la

⁴⁰ « Les assises de l'interculturalité 2010 », *op cit.*

⁴¹ *Ibid.*

neutralité disposent d'un tronc commun : les deux principes supposent tous deux l'existence « d'un droit dans lequel les choses relatives à la croyance et généralement à l'exercice de l'autonomie du jugement sont tenues en dehors du champ de la loi. C'est la séparation de la sphère privée et de la sphère publique [...] » (Kintzler, 2007 : 11). Cependant, la laïcité suppose l'exclusion et la non-reconnaissance (au sens d'institutionnalisation et non de connaissance) des communautés (qu'elles soient confessionnelles ou non). En dépit de leur tronc commun donc, sur les plans idéologiques et axiologiques, c'est-à-dire au niveau des modèles qui les sous-tendent, les principes de neutralité et de laïcité s'avèrent bien différents (De Coorebyter, 2010b : 20). En effet, bien que ni la neutralité, ni la laïcité ne soient à proprement parler des doctrines, il s'agit cependant de théories dont les conséquences politiques et morales sont loin d'être « neutres ». Et lorsqu'elles sous-tendent des discours publics à l'encontre de la visibilité d'une religion minoritaire, leur utilisation n'est pas anodine. La neutralité peut, par conséquent, se transformer en hostilité religieuse (Bouzar, 2001 : 163) : de la laïcité, on voudrait qu'elle soit l'appareil d'illégitimation de l'affirmation publique des appartenances religieuses en général et de la religion de l'Autre en particulier (Césari, 2004 : 163). Cette position relève de l'athéisme érigé en position officielle contraignante, luttant alors contre tout signe d'« islamisation » de la société belge (Haarscher, 2010 : 33).

Délégitimation versus Reconnaissance ?

Ce type de polémiques concernant le halal à l'école et d'autres phénomènes visibles de l'inscription de l'islam en Belgique ainsi que l'utilisation des termes de neutralité et de laïcité en leur sein manifestent l'existence de frontières symboliques qui intègrent des éléments indiquant comment sur un territoire donné on se rapporte majoritairement aux dieux (Willaime, 1996 : 296). A ce titre, l'Autre exerce une fonction miroir pour la société d'accueil, lui renvoyant ses propres ambiguïtés (Germain, 2003 : 123), la question de la visibilité étant intimement liée à celle de la différence⁴². C'est alors la notion de « religion invisible » qui, depuis la parution du livre phare de Thomas Luckmann en 1967, explicite le mieux cette intériorisation du culte dominant dans la culture majoritaire (Luckmann, 1967 ; Hervieu-Léger, 2003 : 288). Denise Helly et Jocelyne Césari parlent quant à elles de « majorités culturelles » ou de « charter groups » pour désigner l'ensemble de ces interprétations rarement explicitées et prises pour acquises qui régissent les relations quotidiennes entre les personnes et les groupes dans les principaux aspects de leur vie sociale (Helly et Césari, 2005 : 176). Les pratiques minoritaires musulmanes revendiquent d'être insérées à ce dispositif afin de disposer d'un droit de visibilité égal à celui de la religion socialement établie. Néanmoins, ces pratiques, parce qu'elles sont minoritaires, au sens où elles sont socialement moins instituées (le processus d'institutionnalisation de la religion musulmane est, à ce titre, exemplaire), et parce qu'elles renvoient à une forme d'altérité contemporaine, sont sujettes au débat et à la négociation publics. Et c'est en tant que telles qu'elles s'inséreront au système de relations Églises/État alors que les pratiques religieuses dominantes semblent bénéficier, quant à elle, d'une légitimité historique interrogeant considérablement moins leur présence dans l'espace public et rendant, dans ce même espace, leurs traces visibles, profanes, voire païennes. Ce qui dérange et semble perturber l'équilibre institutionnalisé des relations Églises/État relève alors d'une pratique perçue comme relevant de l'expression d'une identité disjointe de la culture majoritaire (Charlier *et al.*, 2001 : 493). Dans ce cadre, certains acteurs musulmans plaident pour des politiques religieusement et culturellement « neutres » au sens où l'État n'en vienne pas à favoriser directement ou

⁴² Patrick Simon, « L'encombrante visibilité », *Libération*, 23 janvier 2004, disponible à l'adresse suivante : <http://www.liberation.fr/tribune/0101475608-l-encombrante-visibilite> (consulté le 08 décembre 2011).

indirectement un culte ou une religion dominante. L'argumentaire vise alors à rappeler « à l'État qu'il doit être neutre au sens de rigoureusement juste, c'est-à-dire qu'il doit traiter de manière équitable les différentes confessions présentes sur son territoire, et donc combattre les inégalités de traitement dont souffrent les religions minoritaires [...], des doléances à faire valoir face aux dispositions particulière dont bénéficie le culte catholique » (De Coorebyter, 2010b : 22). Comme le note Vincent De Coorebyter, « une valeur démocratique forte, l'égalité, est ainsi associée au principe de neutralité » (De Coorebyter, 2010b : 22). Le religieux devient alors un élément central d'un nouveau type de droit : le droit à la reconnaissance des identités culturelles dans leur infinie diversité (De Coorebyter, 2010b : 22).

Valérie Amiraux constate, en effet, que « sans pour l'heure n'avoir jamais produit d'effondrement du système dans aucun des États européens, la présence de l'islam replace les situations nationales en face à face avec les parcours historiques plus ou moins chaotiques et violents dans lesquels l'expérience (ou la non-expérience) du pluralisme confessionnel s'est construite. Deux perspectives problématiques s'entrecroisent en fait. D'un côté, celle qui interroge le pluralisme religieux sur le plan institutionnel et qui se confond souvent avec les mécanismes de régulation et de législation sur les cultes mais ne s'y restreint pas [...] De l'autre côté, celle qui s'attache au respect des pratiques ordinaires de croyants, depuis les prescriptions alimentaires jusqu'aux jours de congé, en passant par le droit à la prière ou la question des sépultures, avec une déclinaison variée autour des principes de liberté religieuse et de conscience à l'islam et aux musulmans, produisant parfois des effets de discrimination indirecte » (Amiraux, 2005 : 84). Et, dans les faits, même dans les États disposant d'un système de « reconnaissance » des cultes, le culte musulman continue de souffrir d'une inégalité de traitement (Amiraux, 2005 : 86). La question de la reconnaissance s'avère donc centrale.

Conclusion

En Belgique, la laïcité a pris le parti de se faire reconnaître en tant que philosophie sur le modèle des cultes reconnus. Par conséquent, elle n'est pas le fondement des relations Églises/État mais représente une doctrine parmi d'autres qui a fait le choix de s'institutionnaliser, non sans mal, sur le modèle des cultes reconnus pour bénéficier des mêmes possibilités de financement. Comme l'écrit Jean-François Mattei, « désormais juge et partie, elle renonce à sa position d'arbitre entre les croyances en présence » (Mattei, 2009 : 91). Par contre, la laïcité s'est « politisée en discutant sa propre tradition » (Boubeker, 2003 : 150). Les lignes de fracture présentes au sein du monde laïque lors de sa reconnaissance et de son institutionnalisation se sont approfondies depuis l'apparition de l'islam et l'accentuation du pluralisme religieux. Ceci a radicalement modifié le contexte dans lequel évoluent les organisations laïques (Sägesser, 2010 : 27) et fait vaciller, voire a brisé, des accords tacites au sein de la communauté laïque (Jacquemain et Brausch, 2010 : 42).

Or, comme d'autres formes et expressions visibles de l'islam dans l'espace public, les demandes d'introduction de *halal* dans les espaces scolaires peuvent être appréhendées comme des demandes de reconnaissance et d'inclusion⁴³ et non, exclusivement, comme des

⁴³ Pour le détail des théories de la reconnaissance appliquées aux demandes de visibilité d'une partie de la population musulmane, voir Torrekens, Corinne (2008), *La visibilité de l'islam au sein de l'espace public bruxellois : transaction, reconnaissance et identité*, Thèse de doctorat, Université libre de Bruxelles. Une version synthétisée a été publiée dans Torrekens, Corinne (2009), *L'islam à Bruxelles*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 208 p.

demandes d'octroi de droits particuliers et exceptionnels (Statham *et al.*, 2005), étant donné que des exemptions du même type ou similaires existent pour d'autres communautés. C'est donc dans le cadre de la tension entre discrimination et reconnaissance qu'il est possible de comprendre les références aux accommodements raisonnables dans ce type de débats. La thématique des accommodements raisonnables est apparue depuis quelques années en Belgique mais les débats entourant cette pratique se sont accentués après les résultats de la Commission Bouchard-Taylor au Canada (Adam et Rea, 2010 : 14). La directive européenne du 27 novembre 2000 portant sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, oblige l'employeur à procéder à des « aménagements raisonnables » en faveur des personnes handicapées (Coene, 2010 : 20). Les différents régimes juridiques nationaux en Europe ne prévoient pas d'obligation explicite d'aménagements raisonnables pour des motifs religieux (Bribosia *et al.*, 2010 : 28). En Belgique, la possibilité de couler la pratique des aménagements raisonnables de manière formelle dans le droit suscite d'après discussions. Et de fait, l'insécurité juridique n'empêche nullement le développement de pratiques informelles de régulation (Bribosia *et al.*, 2010 : 28). Par conséquent, se référer à la laïcité dans le cadre de ces polémiques inaugure un processus de délégitimation des pratiques minoritaires non institutionnalisées et intégrées dans le régime actuel des relations Églises/État qui se situe à « l'opposé de la politique de reconnaissance multiculturelle » (Bousetta, 2005 : 203). Par conséquent, la question de l'insertion et de l'intégration des minorités religieuses ainsi que celles de la reconnaissance et des reformulations identitaires renouvellent les enjeux de la citoyenneté auxquels la société belge, comme d'autres sociétés européennes, est confrontée (Audebert, 2008 : 85).

Luckmann, Thomas, *The invisible religion: the problem of religion in modern society*, New York, Macmillan, 1967, 128 p.